



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Circulaire sur le calcul de rentes transférées ou de l'ancien droit en cas de mutations et de successions (Circ. 3)

Valable dès le 1^{er} mars 2002

Etat: 1^{er} janvier 2020

318.104.01 f Circ. 3

11.19

Préface

La présente circulaire traite des problèmes concernant le droit transitoire de la 10^e révision de l'AVS qui restent d'actualité après le transfert des rentes au 1^{er} janvier 2001. Elle règle le traitement des mutations qui interviennent après cette date et fait dès lors suite à la circulaire II.

Le présent supplément 3 remplace l'édition provisoire qui avait cours jusqu'ici. Il comprend, avant tout pour le domaine des rentes transférées, des adaptations, des précisions matérielles ou des améliorations d'ordre rédactionnel tenant compte des expériences pratiques.

Le supplément 3 entre en vigueur le 1^{er} mars 2002 et fait partie intégrante du classeur «Directives et circulaires dans le domaine des rentes, Volume 2».

Préface au supplément 1, valable dès le 1^{er} janvier 2003

Le présent supplément comprend les feuillets de remplacement ainsi que les nouveaux feuillets à insérer établis en fonction des modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Chacun desdits feuillets porte, en bas à droite, la date du changement. Par ailleurs, tous les numéros marginaux modifiés sont mis en évidence par l'adjonction 1/03. Les feuillets remplacés doivent être systématiquement conservés et rangés dans les classeurs noirs prévus à cet effet, dans la mesure où ils continueront à être déterminants lors du calcul de prestations avec effet rétroactif.

Le supplément 1 contient des modifications d'ordre purement rédactionnel au regard de la nouvelle édition du volume 1 des Directives concernant les rentes.

Les futures changements et adaptations s'effectueront toujours au moyen d'une livraison de feuillets de remplacement.

Préface au supplément 2, valable dès le 1^{er} janvier 2004

Le présent supplément 2 comprend les feuillets de remplacement ainsi que les nouveaux feuillets à insérer établis en fonction des modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Chacun desdits feuillets porte, en bas à droite, la date du changement. Par ailleurs, tous les numéros marginaux modifiés sont mis en évidence par l'adjonction 1/04. Les feuillets remplacés doivent être systématiquement conservés et rangés dans les classeurs noirs prévus à cet effet.

Le supplément 2 contient des modifications d'ordre rédactionnel au regard de l'entrée en vigueur de la 4^e révision de l'AI au 1^{er} janvier 2004.

Préface au supplément 3, valable dès le 1^{er} janvier 2020

Ce supplément contient une précision relative à la succession d'une rente de vieillesse à une rente d'invalidité pour laquelle des périodes d'assurance accomplies à l'étranger ont été prises en compte.

Table des matières

1.	Champ d'application et définitions	8
1.1	En général.....	8
1.2	Droit à des rentes complémentaires, des rentes pour enfants ou d'orphelin	9
2.	Rentes transférées	10
2.1	Rentes transférées d'un couple.....	10
2.1.1	Généralités.....	10
2.1.2	Succession d'une rente de vieillesse à une rente d'invalidité	10
2.1.3	Décès du mari ou de l'épouse	11
2.1.4	Divorce.....	12
2.1.5	Disparition de l'invalidité.....	12
2.1.6	Modification du taux d'invalidité.....	13
2.1.7	Ressortissants d'Etats non contractants.....	13
2.1.7.1	Domicile en Suisse.....	13
2.1.7.2	Domicile à l'étranger	13
2.2	Rentes transférées de personnes divorcées et veuves ...	14
2.2.1	Rente de vieillesse succédant à une rente d'invalidité.....	14
2.2.2	Remariage d'une personne divorcée.....	14
2.2.3	Remariage d'une personne veuve.....	15
2.3	Rentes transférées dans des cas spéciaux	16
2.3.1	Rentes d'invalidité d'invalides précoces (code CS 22)	16
2.3.2	Rentes avec des périodes d'assurance étrangères (Conventions avec B, E, F, GR, NL, N, P, TR)	17
2.3.2.1	Rente de vieillesse succédant à une rente d'invalidité.....	17
2.3.2.2	Décès de l'un des époux	18
2.3.2.3	Divorce.....	18
2.3.3	Garantie des droits acquis selon la convention FL (code CS 78).....	18
2.3.3.1	Principe.....	18
2.3.3.2	Décès de l'un des époux	18
2.3.3.3	Divorce.....	20
2.3.4	Rentes de vieillesse avec complément différentiel selon la Convention F (Code CS-79).....	20
2.3.4.1	Principe	20
2.3.4.2	Décès de l'un des conjoints.....	21

2.3.4.3	Divorce.....	21
3.	Rentes de l'ancien droit.....	21
3.1	Généralités.....	21
3.2	Rente de vieillesse succédant à une rente simple d'invalidité	22
3.3	Survenance du 2 ^e événement assuré.....	22
3.4	Décès.....	23
3.4.1	Décès du conjoint non bénéficiaire de rente.....	23
3.4.2	Décès du conjoint ou ex-conjoint au bénéfice d'une rente.....	24
3.5	Divorce.....	24
3.6	Concours entre différents genres de rentes	25
3.6.1	Rente de veuve de l'ancien droit et rente de vieillesse ou d'invalidité	25
3.6.2	Rentes d'orphelin après le décès d'une veuve	25
3.6.3	Rentes d'orphelin et rentes de veuve ou de veuf ou rentes d'invalidité	26
4.	Rentes nouvelles ou plus élevées sur demande	26
5.	Renaissance du droit à la rente de veuve ou de veuf ou reprise de l'invalidité.....	26
6.	Mutations de rentes de vieillesse ajournées	26
6.1	Supplément de l'ancien droit	26
6.2	Supplément du nouveau droit.....	28
7.	Annonces au Registre central des rentes	28
8.	Entrée en vigueur.....	28

1. Champ d'application et définitions

1.1 En général

- 1001 La présente circulaire règle le calcul de rentes transférées (2^e partie) et de rentes de l'ancien droit (3^e partie) en cas de mutations ou de successions.
- 1002 Sont des rentes transférées celles dont le droit a pris naissance avant le 1^{er} janvier 1997 et qui ont été recalculées entre le 1^{er} janvier 1997 et le 1^{er} janvier 2001 conformément aux dispositions transitoires de la 10^e révision de l'AVS (transfert anticipé) ou qui ont fait l'objet d'un transfert automatisé dans le nouveau droit au 1^{er} janvier 2001. Les rentes transférées sont considérées comme des rentes du nouveau droit.
- 1003 Un «recalcul selon le nouveau droit» est une nouvelle détermination d'une rente de l'ancien droit selon les dispositions de la LAVS et de la LAI actuellement en vigueur ainsi que des ordonnances et des DR y relatives (avec partage des revenus, prise en compte des bonifications pour tâches éducatives, etc.).
- 1004 Sont des rentes de l'ancien droit celles dont le droit a pris naissance avant le 1^{er} janvier 1997 et dont les bases de calcul n'ont pas subi de modifications depuis lors.
- 1005 Pour la fixation rétroactive des rentes sont applicables les dispositions suivantes:

Début du droit antérieur au 1.1.1997 – Fixation initiale – Mutations entre le 1.1.1997 et le 31.12.2000	– DR valables jusqu'au 31.12.1996 – Circ. II
Début du droit dès le 1.1.1997	DR valables dès le 1.1.1997

1.2 Droit à des rentes complémentaires, des rentes pour enfants ou d'orphelin

- 1006 Dans la mesure où la présente circulaire ou la Circulaire II ne prévoient pas de règles ou renvois spécifiques, sont applicables exclusivement les DR valables au moment déterminant pour la nouvelle fixation de la rente (notamment fixation des rentes d'orphelin, pour enfants ou de rentes complémentaires, surassurance, plafonnement).
- 1007 Un bénéficiaire d'une rente de vieillesse dont l'épouse est née au plus tard le 31 décembre 1941 a droit à une rente complémentaire tant et aussi longtemps que l'épouse ne peut pas prétendre elle-même à une rente de vieillesse ou d'invalidité. Si l'épouse n'a pas de droit à une rente propre, la rente complémentaire peut donc être servie même au-delà de la date à laquelle elle a atteint l'âge de la retraite.
- 1008 Dans les cas suivants, le nouveau droit régit les conditions d'octroi pour une rente complémentaire à une rente d'invalidité née avant le 1^{er} janvier 1997:

Mutation	Disposition applicable (n° marginal)
Mariage ou remariage après le 1.1.1997	3201 ss DR 6004 Circ. II 6014.1 Circ. II
Disparition de l'invalidité chez l'un des époux	3201 ss DR
Renaissance de l'invalidité après le 1.1.1997	9010 Circ. II

2. Rentes transférées

2.1 Rentes transférées d'un couple

2.1.1 Généralités

2001 S'il apparaît, suite à une mutation, que l'épouse présente une meilleure échelle de rente que son mari, il faut procéder selon le n° 8023 Circ. Il et, avec effet rétroactif, transférer d'office la rente pour couple de manière anticipée. Les bases de calcul sont ensuite adaptées aux révisions AVS/AI et aux adaptations de rentes, intervenues depuis la survenance de l'événement assuré jusqu'à la date de la mutation (mise à jour des bases de calcul). Un paiement rétroactif ne peut toutefois entrer en ligne de compte que dans les limites du délai de péremption quinquennal.

2.1.2 Succession d'une rente de vieillesse à une rente d'invalidité

2002 Lorsqu'une rente de vieillesse succède à une rente d'invalidité, la rente de vieillesse est calculée selon les dispositions générales de la 10^e révision de l'AVS.

2003 Si ce calcul aboutit à un montant inférieur à celui de la rente d'invalidité transférée, la rente de vieillesse est fixée sur les bases qui étaient déterminantes pour la rente d'invalidité.

2004 Sous réserve du plafonnement, la rente du conjoint n'est pas modifiée (exception, voir le n° 2005).

2005 Lorsque les deux conjoints ont droit à la rente de vieillesse, la rente de l'autre conjoint (base de calcul = survenance de l'âge de la retraite) est également recalculée en fonction des nouvelles dispositions et son montant est comparé à celui de la rente accordée jusque-là. Le n° 3007 est applicable par analogie.

2.1.3 Décès du mari ou de l'épouse

- 2006 Au décès de l'un des conjoints, la rente transférée du conjoint survivant n'est pas recalculée, mais, le cas échéant, simplement déplafonnée.
- 2007 Aucune bonification transitoire n'est accordée si, lors du transfert, le revenu annuel moyen déterminant a été calculé selon les règles sur la garantie des droits acquis (n^{os} 2014 ss Circ. II et n^o 3004 Circ. B). Le n^o 2008 constitue une exception.
- 2008 Pour une veuve, il faut en outre examiner si sa classe d'âge a droit à un nombre de bonifications transitoires plus élevé que celui qui a été pris en compte lors du transfert de la rente de son défunt mari.
- 2009 Il faut également procéder à cet examen lorsque le revenu annuel moyen déterminant pris en compte jusqu'alors a été calculé en application des règles sur la garantie des droits acquis (n^{os} 2014 ss Circ. II et n^o 3004 Circ. B). Si tel est le cas, le revenu annuel moyen déterminant doit être recalculé selon le n^o 2011 Circ. II et le n^o 2001 Circ. B, en tenant compte du nombre de bonifications transitoires inhérent à la classe d'âge de la veuve.
- 2010 Un supplément de veuvage de 20 pour cent est accordé, basé sur le revenu annuel moyen déterminant (le n^o 2008 est réservé) et l'échelle de rentes valables jusqu'ici. La rente et le supplément ne doivent pas dépasser le montant maximal de la rente de vieillesse ([art. 35^{bis} LAVS](#)).
- 2011
1/04 La personne veuve dont le degré d'invalidité est inférieur à 70 pour cent a droit à une rente d'invalidité entière uniquement si elle remplit les conditions pour une rente de veuve ou de veuf ([art. 43, al. 1, LAI](#)).

- 2012 Si nécessaire, la rente de vieillesse ou d'invalidité est comparée à la rente de veuve ou de veuf. Ce calcul comparatif n'est pas nécessaire si aucune rente d'orphelin n'est due et que la rente de vieillesse ou d'invalidité recalculée est supérieure à la rente de veuve ou de veuf maximale ou si la rente de survivant est manifestement inférieure à la rente de vieillesse ou d'invalidité.
- 2013 La rente la plus élevée est versée.

2.1.4 Divorce

- 2014 En cas de divorce, les rentes de vieillesse ou d'invalidité versées jusqu'alors ne sont pas recalculées, mais tout au plus dé plafonnées.
- 2015 Dès le mois de l'entrée en force du jugement de divorce, les ex-conjoints invalides ont droit à une rente d'invalidité déterminée en fonction de leur propre degré d'invalidité.
- 2016 Le montant des rentes préalablement versées n'est pas garanti.
- 2017 Pour la femme, il faut examiner si sa classe d'âge a droit à un nombre de bonifications transitoires plus élevé que celui qui a été pris en compte lors du transfert de la rente de son ex-mari. Pour le surplus, les n^{os} 2008 s. sont applicables par analogie.

2.1.5 Disparition de l'invalidité

- 2018 1/03 Lorsque l'un des conjoints ne présente plus une invalidité suffisante pour donner droit à une rente, le n^o 5726 DR est applicable par analogie en ce qui concerne la rente de l'autre conjoint.

-
- 2019 La rente de l'autre conjoint est fixée à nouveau en fonction des règles de calcul et des tables qui étaient déterminantes lors de la survenance de l'événement assuré. Ces bases sont ensuite adaptées aux révisions AVS/AI ainsi qu'aux augmentations des rentes, intervenues depuis la survenance de l'événement assuré jusqu'à la date de la mutation (mise à jour des bases de calcul).
- 2020 Si le recalcul selon le nouveau droit aboutit à une échelle de rentes inférieure, l'échelle déterminante jusqu'alors est maintenue pour la nouvelle rente.
- 2021
1/04 Si le taux d'invalidité du conjoint qui reste invalide est inférieur à 70 pour cent, il n'a droit qu'à un quart, à une demi ou à trois-quarts de rente d'invalidité.

2.1.6 Modification du taux d'invalidité

- 2022 En cas de modification du taux d'invalidité chez l'un ou l'autre conjoint, les bases de calcul des deux rentes du couple restent inchangées. Les deux rentes du couple sont donc toujours basées sur le taux d'invalidité du conjoint avec l'incapacité de gain la plus élevée.

2.1.7 Ressortissants d'Etats non contractants

2.1.7.1 Domicile en Suisse

- 2023 Aussi longtemps qu'ils sont domiciliés en Suisse, les ressortissants d'Etats non contractants sont assimilés aux ressortissants suisses en ce qui concerne le droit à une rente transférée. Pour le surplus sont applicables les dispositions des ch. 2.1.2 à 2.1.6.

2.1.7.2 Domicile à l'étranger

- 2024 Lorsqu'il transfère son domicile à l'étranger, le droit à la rente du conjoint qui quitte la Suisse s'éteint. Le n° 2025 est réservé.

- 2025 Si elle est mariée à un homme possédant la nationalité suisse ou celle d'un Etat contractant, la ressortissante d'un Etat non contractant peut toucher sa rente transférée même à l'étranger.
- 2026 Le droit à la rente transférée subsiste même après le décès du mari. Au surplus, les règles générales du ch. 2.1.3 sont applicables.
- 2027 En cas de divorce cependant, le droit s'éteint, à moins qu'entre-temps l'épouse n'ait acquis la nationalité d'un Etat dont les ressortissants peuvent toucher leur rente même à l'étranger.

2.2 Rentes transférées de personnes divorcées et veuves

2.2.1 Rente de vieillesse succédant à une rente d'invalidité

- 2028 Lorsqu'une rente de vieillesse succède à une rente d'invalidité, la rente de vieillesse est calculée selon les dispositions générales de la 10^e révision de l'AVS.
- 2029 Si ce calcul aboutit à une rente inférieure à la rente d'invalidité précédemment versée, la rente de vieillesse est fixée sur la base qui était déterminante pour la rente d'invalidité (échelle de rentes, revenu annuel moyen déterminant).

2.2.2 Remariage d'une personne divorcée

- 2030 Les anciennes bases de calcul (échelle de rentes, revenu annuel moyen déterminant, y compris les bonifications pour tâches éducatives et transitoires) sont maintenues (exception, voir le n° 2032).
- 2031 Ceci vaut également pour les femmes divorcées auxquelles ont été accordées des BTE entières en vertu de l'arrêté

fédéral du 19 juin 1992 concernant l'amélioration des prestations de l'AVS et de l'AI, ainsi que leur financement.

- 2032 Contrairement au n° 2030, la rente est recalculée selon le nouveau droit lorsque les bases de calcul de la rente allouée à la femme divorcée après le transfert ont été accordées à titre de garantie des droits acquis, conformément au n° 3009 Circ. B (rente basée sur les revenus cumulés).
- 2033 La rente est recalculée selon le nouveau droit en cas de divorce ultérieur, de survenance d'un événement assuré chez le nouveau conjoint ou de veuvage.
- 2034 Tous les cas où une femme perd son droit à la rente en raison d'un recalcul selon le nouveau droit doivent être transmis à l'OFAS.

2.2.3 Remariage d'une personne veuve

- 2035 Les anciennes bases de calcul (échelle de rentes, revenu annuel moyen déterminant, y compris les bonifications transitoires) sont maintenues.
- 2036 Le supplément de veuvage est supprimé dès le mois suivant le mariage.
- 2037
1/04 Dès le mois qui suit le remariage, la personne invalide à moins de 70 pour cent a droit uniquement à un trois-quarts, une demi ou un quart de rente.
- 2038 Le calcul comparatif suivant doit être fait: une rente de vieillesse ou d'invalidité est fixée selon l'ancien droit à la date de la réalisation du premier événement assuré et les bases de calcul sont ensuite mises à jour jusqu'à la date de la mutation. Ceci permet de déterminer le montant de la rente qui serait versée si la 10^e révision de l'AVS n'était pas intervenue.

- 2039 La rente la plus élevée est accordée. La base de calcul déterminante reste cependant dans tous les cas celle de l'ancienne rente de vieillesse ou d'invalidité transférée.
- 2040 Si le montant de la rente calculée selon l'ancien droit est plus favorable, l'annonce à la Centrale doit porter le code CS 31 (garantie des droits acquis en cas de remariage de personnes veuves).
- 2041 La rente est recalculée selon le nouveau droit en cas de veuvage ultérieur, de survenance d'un événement assuré chez le nouveau conjoint ou de divorce.
- 2042 En cas de veuvage ultérieur, la rente de vieillesse ou d'invalidité recalculée selon le nouveau droit est, si nécessaire, comparée à la rente de veuve ou de veuf. Une telle comparaison est inutile si aucune rente d'orphelin ne doit être versée et si la rente de vieillesse ou d'invalidité recalculée est plus élevée que le montant maximum de la rente de veuve ou de veuf.
- 2043 Tous les cas où une femme perd son droit à la rente en raison d'un recalcul selon le nouveau droit doivent être transmis à l'OFAS.

2.3 Rentes transférées dans des cas spéciaux

2.3.1 Rentes d'invalidité d'invalides précoces (code CS 22)

- 2044 Lorsqu'une rente de vieillesse succède à une rente d'invalidité et que les deux conjoints sont invalides, chacun des conjoints continue à avoir droit à une rente de 133 1/3 pour cent de la rente complète minimale correspondante.
- 2045 En cas de décès, le conjoint survivant continue d'avoir droit à une rente s'élevant au moins à 133 1/3 pour cent de la rente complète minimale correspondante, sauf si la rente, y compris le supplément de veuvage, dépasse ce minimum garanti.

- 2046
1/03
- Lorsqu'une personne veuve ou divorcée titulaire d'une rente portée à 133 1/3 pour cent de la rente complète minimale correspondante épouse un(e) bénéficiaire de rente, est plafonnée uniquement la rente du conjoint qui n'a pas droit à une rente augmentée (n° 5513 DR).
- 2047
- En cas de divorce de deux bénéficiaires d'une rente augmentée à 133 1/3 pour cent de la rente complète minimale correspondante (no 5005 Circ. B), seule la personne effectivement invalide précoce continue de bénéficier d'une rente augmentée.

2.3.2 Rentes avec des périodes d'assurance étrangères (Conventions avec B, E, F, GR, NL, N, P, TR)

2.3.2.1 Rente de vieillesse succédant à une rente d'invalidité

- 2048
- Si une rente de vieillesse succède à une rente d'invalidité (cf. nos 2002 ss et 2028 ss), la rente de vieillesse est fixée selon les dispositions générales de la 10^e révision de l'AVS, et ce sans tenir compte des périodes d'assurance étrangères.
- 2049
1/20
- Si le calcul de la rente de vieillesse aboutit à une rente inférieure à la rente d'invalidité perçue jusqu'alors, on applique les bases de calcul déterminantes pour ladite rente d'invalidité (échelle de rentes, revenu annuel moyen déterminant), en prenant en compte les périodes d'assurance accomplies à l'étranger. Cela ne vaut toutefois que pour les rentes pour couple transférées. Par ailleurs, les dispositions du ch 2.1.2 s'appliquent pour le conjoint bénéficiaire d'une rente.

2.3.2.2 Décès de l'un des époux

- 2050 Le décès de l'un des époux ne conduit pas à une modification des bases de calcul de la rente du conjoint survivant. Pour le surplus, cf. ch. 2.1.3.

2.3.2.3 Divorce

- 2051 En cas de divorce, les bases de calcul (périodes étrangères y compris) des rentes des deux ex-conjoints restent inchangées. Pour le surplus, cf. ch. 2.1.4.

2.3.3 Garantie des droits acquis selon la convention FL (code CS 78)

2.3.3.1 Principe

- 2052 Si une mutation conduit à une augmentation du montant de toutes les rentes revenant à un couple (p. ex. suppression du plafonnement du fait d'une séparation judiciaire), la garantie des droits acquis doit être examinée par rapport à la somme globale des prestations suisses et lichtensteinoises.
- 2053 Si cette somme est égale ou supérieure au montant garanti jusqu'alors, le code CS-78 est supprimé.
- 2054 Si la somme des rentes diminue du fait de la suppression d'une rente pour enfant, le montant des autres rentes reste inchangé. La caisse de compensation doit annoncer ce changement aux «AHV/IV-Anstalten» du Liechtenstein.

2.3.3.2 Décès de l'un des époux

- 2055 Si les deux conjoints bénéficiaient d'une rente, le conjoint survivant a droit à une rente équivalente à au moins 2/3 des prestations globales (CH + FL) versées jusqu'alors au couple. Si la rente, majorée du supplément de veuvage, du

conjoint survivant dépasse ledit montant, le code CS-78 est supprimé.

2.3.3.3 Divorce

- 2056 En cas de divorce, les deux ex-conjoints ont chacun droit à une rente de 2/3 au moins de la somme globale (CH+FL) versée jusqu'alors au couple.
- 2057 Les ex-conjoints invalides n'ont droit qu'à une rente d'invalidité fixée exclusivement selon leur propre taux d'invalidité. Si cela conduit à l'octroi d'un trois-quarts de rente, d'une demi-rente ou d'un quart de rente uniquement, le supplément versé jusqu'alors reste inchangé.
- 1/04
- 2058 Pour la femme, il faut examiner si sa classe d'âge a droit à un nombre de bonifications transitoires plus élevé que celui qui a été pris en compte lors du transfert de la rente de son ex-mari.
- 2059 Si la nouvelle rente est supérieure aux 2/3 des prestations globales versées jusqu'alors au couple (CH+FL), le code CS-78 est supprimé.

2.3.4 Rentes de vieillesse avec complément différentiel selon la Convention F (Code CS-79)

2.3.4.1 Principe

- 2060 Si le montant de toutes les rentes revenant à un couple (rente principale et rentes complémentaires) est augmenté du fait d'une mutation ou d'une succession (p. ex. suppression du plafonnement à la suite d'une séparation judiciaire), le complément différentiel est diminué en conséquence.
- 2061 Si l'augmentation dépasse le montant de l'ancien complément différentiel, le code CS-79 est supprimé.
- 2062 Si le montant des rentes suisses (de toute la famille de rentier) diminue du fait d'une mutation ou d'une succession (p. ex. suppression d'une rente pour enfant), le complément différentiel n'est pas modifié.

2.3.4.2 Décès de l'un des conjoints

- 2063 Lors du transfert, le complément différentiel a été réparti par moitié sur chacune des rentes des deux conjoints. Si l'un d'eux décède, l'intégralité du complément différentiel est ajouté à la rente du conjoint survivant.

2.3.4.3 Divorce

- 2064 Si le montant des rentes des ex-conjoints augmente du fait de la suppression du plafonnement, le demi complément différentiel servi avec chaque rente individuelle doit être diminué en conséquence. Si l'augmentation de la rente individuelle est supérieure à ce demi complément différentiel, le code CS-79 tombe.
- 2065
1/04 L'ex-conjointe invalide n'a droit qu'à une rente d'invalidité basée sur son propre taux d'invalidité. Si ce taux ne donne droit qu'à un trois-quarts de rente, une demi-rente ou un quart de rente, le complément différentiel accordé jusqu'alors continue à être servi.
- 2066 Pour la femme, il faut examiner si sa classe d'âge a droit à un nombre de bonifications transitoires plus élevé que celui qui a été pris en compte lors du transfert de la rente de son ex-mari.

3. Rentes de l'ancien droit

3.1 Généralités

- 3001 En principe, un recalcul selon le nouveau droit doit être fait lorsque des rentes simples de vieillesse ou d'invalidité doivent être fixées à nouveau en raison
- d'un divorce,
 - d'un décès,
 - du fait que le conjoint atteint l'âge de la retraite ou devient invalide (2^e événement assuré)
- ou

– de la renaissance de l'invalidité.

- 3002 Le recalcul selon le nouveau droit est effectué à la date de la survenance du premier événement assuré. La rente ainsi fixée est ensuite adaptée aux augmentations de rentes intervenues entre-temps (mise à jour des bases de calcul). Pour des questions particulières concernant le recalcul selon le nouveau droit, il est renvoyé au Communiqué no 4 du 31 octobre 1997 concernant l'introduction de la 10^e révision de l'AVS.

3.2 Rente de vieillesse succédant à une rente simple d'invalidité

- 3003 Lorsqu'une rente de vieillesse succède à une rente simple d'invalidité, la rente de vieillesse est déterminée selon les dispositions générales de la 10^e révision de l'AVS. Les dispositions propres à chaque convention s'appliquent aux rentes tenant compte de périodes d'assurance étrangères.
- 3004 Si le montant de cette rente est inférieur à celui de la rente d'invalidité précédemment versée, la rente de vieillesse est fixée sur les bases de calcul qui déterminaient la rente simple d'invalidité (échelle de rentes, revenu annuel moyen déterminant).

3.3 Survenance du 2^e événement assuré

- 3005 Lorsque l'un des conjoints a été mis au bénéfice d'une rente avant le 1^{er} janvier 1997 et que l'autre conjoint a droit à une rente après le 31 décembre 2000, le nouveau droit est applicable aux rentes des deux conjoints. La rente dont le droit est né avant le 1^{er} janvier 1997 est recalculée selon le nouveau droit.
- 3006 Lorsque le deuxième événement assuré survient après que la rente simple d'invalidité de l'un des conjoints a déjà été remplacée par une rente simple de vieillesse, les deux

bases de calcul du premier conjoint ayant droit à la rente (AVS et AI) doivent être recalculées selon le nouveau droit.

- 3007 Si les rentes d'un couple doivent être plafonnées, il faut examiner laquelle des deux bases de calcul (AVS ou AI) est la plus favorable pour le couple. Pour les couples non séparés est déterminante la somme des deux rentes. Aux couples séparés judiciairement, est en revanche accordée la rente la plus favorable pour chacun des conjoints pris individuellement.

3.4 Décès

3.4.1 Décès du conjoint non bénéficiaire de rente

- 3008 Si le conjoint non bénéficiaire d'une rente décède et que le conjoint survivant remplit les conditions pour une rente de veuve ou de veuf, il s'agit de déterminer si sa rente de vieillesse ou d'invalidité est supérieure à la rente de survivant.
- 3009 La rente simple de vieillesse ou d'invalidité du conjoint survivant est recalculée selon le nouveau droit à la date de la survenance de l'événement assuré (âge de la retraite ou invalidité).
- 3010 Lorsque le décès survient alors que la rente simple d'invalidité a déjà été remplacée par une rente de vieillesse, la rente de vieillesse est fixée sur la base d'un calcul comparatif, pour lequel il est nécessaire de recalculer selon le nouveau droit également les bases de calcul de la rente AI.
- 3011 Un supplément de veuvage de 20 pour cent est ajouté au nouveau montant de la rente. La rente et le supplément ne doivent pas dépasser le montant maximal de la rente de vieillesse ([art. 35^{bis} LAVS](#)).
- 3012
1/03 La rente de veuve ou de veuf versée en lieu et place de la rente d'invalidité ou de vieillesse inférieure ([art. 24b LAVS](#)) est entièrement déterminée en vertu du nouveau droit (cf. n^{os} 5637 ss DR).

- 3013 Le calcul comparatif n'est pas nécessaire si aucune rente d'orphelin ou de survivant pour l'ex-conjoint n'est due et que la rente de vieillesse ou d'invalidité recalculée est supérieure à la rente de veuve ou de veuf maximale ou si la rente de survivant est manifestement inférieure à la rente de vieillesse ou d'invalidité.
- 3014 Les enfants qui remplissent les conditions requises ont dans tous les cas droit à une rente pour enfant et à une rente d'orphelin.

3.4.2 Décès du conjoint ou ex-conjoint au bénéficiaire d'une rente

- 3015 Lorsqu'une rente de survivant succède à une rente simple d'invalidité ou de vieillesse, la rente de survivant est fixée selon un calcul comparatif:
- 3016 – d'une part, est prise en considération l'ancienne base de calcul de la rente simple de vieillesse ou d'invalidité, qui ne tient compte que des revenus de la personne décédée;
- 3017 – d'autre part, est pris en compte un calcul de la rente de survivant (cf. nos 5637 ss DR).
- 1/03
- 3018 Ce calcul comparatif n'est pas nécessaire si les bases de calcul déterminantes pour la rente du conjoint décédé aboutissent à une rente de survivant maximale.
- 3019 Le calcul le plus favorable est retenu pour la rente de survivant.

3.5 Divorce

- 3020 Au divorce d'une personne au bénéficiaire d'une rente simple de vieillesse ou d'invalidité, sa rente doit être recalculée selon le nouveau droit.

-
- 3021 Le montant de la rente préalablement versée n'est pas garanti.

3.6 Concours entre différents genres de rentes

3.6.1 Rente de veuve de l'ancien droit et rente de vieillesse ou d'invalidité

- 3022 Lorsqu'une femme au bénéfice d'une rente de veuve atteint l'âge de la retraite ou acquiert le droit à une rente d'invalidité, elle a droit soit à l'ancienne rente de veuve, soit à une rente de vieillesse ou d'invalidité entière du nouveau droit avec supplément de veuvage.
- 3023 Le calcul de la rente de vieillesse ou d'invalidité est effectué exclusivement selon le nouveau droit.
- 3024 La rente ainsi déterminée est comparée à l'ancienne rente de veuve et le montant le plus élevé est versé.
- 3025 Les enfants qui remplissent les conditions requises ont dans tous les cas droit à une rente pour enfant du nouveau droit et à une rente d'orphelin de père de l'ancien droit. La rente d'orphelin n'est pas recalculée. Pour l'annonce à la Centrale, voir ch. 7.

3.6.2 Rentes d'orphelin après le décès d'une veuve

- 3026 Au décès d'une veuve, son enfant peut prétendre une rente d'orphelin de mère et de père.
- 3027 La rente d'orphelin de mère est calculée selon le nouveau droit.
- 3028 La rente d'orphelin de père doit être recalculée selon le nouveau droit à la date de la survenance du premier événement assuré (décès du père). Cette rente est ensuite adaptée aux augmentations de rentes survenues entretemps (mise à jour des bases de calcul).

3.6.3 Rentes d'orphelin et rentes de veuve ou de veuf ou rentes d'invalidité

- 3029 Lorsqu'une personne remplit simultanément les conditions pour une rente d'orphelin et une rente de veuve ou de veuf ou d'invalidité, le ch. 3.6.1 est applicable par analogie. La rente nouvellement née est toujours déterminée selon le nouveau droit.
- 3030 La rente versée jusqu'alors reste en revanche inchangée.
- 3031 Seule la rente la plus élevée est versée.

4. Rentes nouvelles ou plus élevées sur demande

- 4001 Pour les rentes nouvelles ou plus élevées sur demande, cf. ch. 8 de la Circ. II.

5. Renaissance du droit à la rente de veuve ou de veuf ou reprise de l'invalidité

- 5001 Pour les bases de calcul en cas de renaissance d'une rente, cf. ch. 9 de la Circ. II.

6. Mutations de rentes de vieillesse ajournées

6.1 Supplément de l'ancien droit

- 6001 Lorsqu'une rente avec un supplément d'ajournement de l'ancien droit subit une mutation, le pourcentage du nouveau supplément peut être tiré du tableau ci-après:

Mutations de rentes avec supplément d'ajournement de l'ancien droit		
rente en cours	genre de mutation	supplément d'ajournement
rente transférée (suite d'une rente pour couple)	divorce	inchangé (75% pour chacun)
rente transférée (suite d'une rente pour couple)	décès d'un conjoint	augmentation du supplément de 75 à 100%
rente (simple) de vieillesse (ancien ou nouveau droit)	mariage avec bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité; (ancien ou nouveau droit) avec non bénéficiaire de rente	inchangé (100%)
rente simple de vieillesse avec rente complémentaire pour l'épouse	l'épouse atteint l'âge de la retraite	augmentation du supplément à 150%; versement de 75% à chacun
	décès ultérieur d'un conjoint	augmentation à 100%
rente simple de vieillesse	décès de l'ayant droit	rente de veuve ou de veuf: réduction à 80% rente d'orphelin: 40%

6.2 Supplément du nouveau droit

- 6002 En cas de mutation d'une rente de l'ancien droit avec un supplément du nouveau droit, les DR valables dès le 1^{er} janvier 1997 sont applicables exclusivement au nouveau calcul et à la répartition du supplément.

7. Annonces au Registre central des rentes

- 7001 Pour la procédure d'annonces au Registre central des rentes, cf. ch. 13 de la Circ. II.
- 7002 Lorsque sont versées simultanément des rentes pour enfants ou d'orphelin de l'ancien et du nouveau droit, les rentes de l'ancien droit doivent être mutées dans le Registre central de la 10^e révision car l'ancien Registre n'accepte aucune rente plafonnée. Un changement de registre doit être fait même si les rentes pour enfants et d'orphelin ne sont pas plafonnées et qu'il n'y a pas de réduction pour surassurance. L'annonce à la Centrale est faite avec le code CS-82 (rentes qui ont été changées de registres sans modifications matérielles).

8. Entrée en vigueur

- 8001 La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.